

## CH\_VB 10124783 vom 10. August 2000

Bundesverwaltung, 2000-08-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_10124783\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10124783__td_)

FR: CH\_VB 10124783 du 10 août 2000

IT: CH\_VB 10124783 del 10 agosto 2000

### Volltext

Notification (art. 64, al. 3, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, DP A) II est notifié En application de l'art. 64 DPA, l'Office fédéral de la communi condamné le 10 août 2000 pour infraction au sens de l'art. 52, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) à une amende de 150 francs et à des frais de procédure de 230 francs. Le mandat de répression peut être consulté auprès de l'Office fédéral de la commu- nication, division concessions de radiocommunication et installations, section droit et marché suisse romande et italienne, rue de l'Avenir 44, 2503 Bienne. Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67, al. 1, DPA). L'opposition doit être adressée par écrit à l'administration qui a rendu le mandat de répression (art. 68, al. 1, DPA). A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'oppo- sition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA). Si aucune oppo- sition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un juge- ment passé en force (art. 67, al. 2, DPA). L'inculpé peut, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, présenter une plainte contre le montant des frais à la Chambre d'accusation du Tribunal fédé- ral (art. 96, al. 1, DPA). Dans sa plainte, il peut invoquer la violation du droit fédé- ral, la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ou l'inopportunité. La plainte doit être déposée en deux exemplaires au moins, contenir les conclusions et les motifs et porter la signature du plaignant (art. 28, al. 2 et 3, DPA). Si aucune plainte n'est formée dans le délai imparti, la décision sur les frais est également assimilée à un jugement passé en force (art. 96, al. 2, DPA). Le montant total de 380 francs doit être versé à l'Office fédéral de la communi- cation, compte de chèque postaux 25-383-2, 2503 Bienne. 29 août 2000 Office fédéral de la communication 2000-1768 4283

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Notification In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 34 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.08.2000 Date Data Seite 4283-4283 Page Pagina Ref. No 10 124 783 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.